Deloitte.

Rue Gourgas, Immeuble Alpha 2000 01 BP 224 Abidjan 01 **SIGECO**

SARI

Rapport Général et Spécial des Commissaires aux Comptes

Etats Financiers Annuels

Exercice clos le 31 décembre 2011

Deloitte.

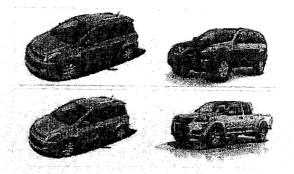
SIGECO



Rapports Général et Spécial des Commissaires aux Comptes

Etats financiers annuels

Exercice clos le 31 décembre 2011



RAPPORT GENERAL

Deloitte.

Imm. Alpha 2000 14è Etage Rue Gourgas – Plateau 01 B.P. 224 ABIDJAN 01

SIGECO

SARI

PAPPORT GENERAL DES COMMISSAINES AUX COMPTES

ETATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2011

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011 sur :

- le contrôle des états financiers annuels de la SARI, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les états financiers annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces états financiers.

1. OPINION SUR LES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession établies par l'IFAC .Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relèvent du jugement du commissaire aux comptes. En procédant à cette évaluation des risques, ce dernier prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement et à la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des méthodes comptables retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction et la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ciaprès. Nous certifions que les états financiers annuels sont, au regard des règles et principes comptables du Système Comptable OHADA, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de SARI à la fin de cet exercice.

VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession établies par l'IFAC, aux vérifications spécifiques prévues par les articles 438 à 448 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Nous avons également procédé aux vérifications relatives au fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne, conformément aux dispositions de l'instruction N°31/2005 du CREPMF relative à l'exercice du commissariat aux comptes des structures agréées et des sociétés cotées sur le marché financer de l'UMOA.

Nous n'avons pas relevé d'anomalie significative relative au fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne.

Abidjan, le 30 avril 2012

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Touche Côte d'Ivoire

Marc WABI

Expert Comptable Diplômé

Associé

SIGECO quish

> Bernard N'DABIAN Expert Comptable Diplômé

Associé

RAPPORT SPECIAL

SIGECO

SARI

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Etabli en application des articles 432 et 440 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatifs au droit des sociétés commerciales et du GIE

Exercice clos le 31 décembre 2011

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées et les rémunérations exceptionnelles attribuées aux administrateurs.

I. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions des articles 440 à 442 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, nous portons à votre connaissance les conventions visées aux articles 438 à 448 dudit acte et qui concernent toute convention intervenue entre la société et ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints, soit directement ou indirectement, soit par personne ou société interposée.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1.1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

Les conventions suivantes n'ont pu être autorisées par votre conseil d'administration du fait que tous les administrateurs sont concernés et de l'interdiction faite dans ce cas par la loi de participer au vote sur l'autorisation sollicitée.

Une résolution a été prévue lors de l'Assemblée Générale pour l'approbation des conventions réglementées concernées.

1.1.1 Conventions de location d'une villa de SARI à CFAO MOTORS

Administrateurs concernés: COTAFI

DOMAFI GEREFI

FABRICE DESGARDIN

Nature et objet : SARI loue à CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE une villa à Abidjan, moyennant une rémunération annuelle de F CFA 18 000 000.

Modalités financières : les rémunérations enregistrées dans le cadre de cette convention pour la période close le 31 décembre 2011 s'élèvent à F CFA 4 500 000.

1.1.2 Conventions de location d'une villa de SARI à CFAO MOTORS

Administrateurs concernés: COTAFI

DOMAFI GEREFI

FABRICE DESGARDIN

Nature et objet : SARI loue à CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE une villa à Abidjan, moyennant une rémunération annuelle de F CFA 7 800 000.

Modalités financières : les rémunérations enregistrées dans le cadre de cette convention pour la période close le 31 décembre 2011 s'élèvent à F CFA 6 500 000.

1.1.3 Conventions de location d'une concession de SARI à CFAO EQUIPEMENT

Administrateurs concernés: COTAFI

DOMAFI GEREFI

ALEXANDRE COURTOIS

Nature et objet : SARI loue à CFAO EQUIPEMENT une concession à Abidjan, moyennant une rémunération annuelle de F CFA 7 800 000.

Modalités financières: les rémunérations enregistrées dans le cadre de cette convention pour la période close le 31 décembre 2011 s'élèvent à F CFA 1 300 000.

1.1.4 Location de locaux à la CFAO TECHNOLOGIE

Administrateurs concernés : DOMAFI

Nature et objet : SARI loue à la CFAO TECHNOLOGIE des bureaux sur le boulevard de Marseille, moyennant une rémunération annuelle de F CFA 12 000 000.

Modalités financières: Les rémunérations enregistrées dans le cadre de cette convention pour la période close le 31 décembre 2011 s'élèvent à F CFA 12 000 000.

Cette convention n'a pas été soumise à l'autorisation du conseil d'administration par omission.

1.2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE EN COURS

1.2.1 Location de bureaux par SARI à CFAO MOTORS

Administrateurs concernés : COTAFI

DOMAFI GEREFI

FABRICE DESGARDIN

Nature et objet : SARI loue à CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE des bureaux sur le boulevard de Marseille, moyennant une rémunération annuelle de F CFA 27 000 000.

Modalités financières: les rémunérations enregistrées dans le cadre de cette convention pour la période close le 31 décembre 2011 s'élèvent à F CFA 27 000 000.

1.2.2 Location d'une villa par SARI à CFAO MOTORS

Administrateurs concernés: COTAFI
DOMAFI

GEREFI

FABRICE DESGARDIN

Nature et objet : SARI loue à CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE une villa à Abidjan, moyennant une rémunération annuelle de F CFA 7 800 000.

Modalités financières: les rémunérations enregistrées dans le cadre de cette convention pour la période close le 31 décembre 2011 s'élèvent à F CFA 7 800 000.

1.2.3 Assistance technique à SARI

Administrateurs concernés : COTAFI

DOMAFI GEREFI

FABRICE DESGARDIN

Nature et objet: CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE apporte à la SARI une assistance technique dans les domaines comptables, juridique, fiscal, commercial et informatique, moyennant une rémunération annuelle de F CFA 132 000 000.

Modalités financières: les rémunérations enregistrées dans le cadre de cette convention pour la période close le 31 décembre 2011 s'élèvent à F CFA 132 000 000.

1.2.4 Location d'entrepôt à par CFAO MOTORS à SARI

Administrateurs concernés: COTAFI

DOMAFI GEREFI

FABRICE DESGARDIN

Nature et objet : CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE loue à la SARI un entrepôt à Vridi pour l'entreposage de ses véhicules, moyennant une rémunération annuelle de F CFA 6 000 000.

Modalités financières: les rémunérations enregistrées dans le cadre de cette convention pour la période close le 31 décembre 2011 s'élèvent à F CFA 6 000 000.

1.2.5 Locations de locaux de SARI à CIDP

Administrateurs concernés: COTAFI

DOMAFI GEREFI

FABRICE DESGARDIN

Nature et objet : SARI loue à CIDP CI un local à usage de bureaux et entrepôts sur le boulevard de Marseille (site CIDP TOYOTA) moyennant un rémunération annuelle de F CFA 30 millions.

Modalités financières: Les rémunérations enregistrées dans le cadre de cette convention pour la période close le 31 décembre 2011 s'élèvent à F CFA 30 000 000.

1.2.6 Location de locaux à la CFAO EQUIPEMENT

Administrateurs concernés: COTAFI

DOMAFI GEREFI

ALEXANDRE COURTOIS

Nature et objet : SARI loue à la CFAO EQUIPEMENT d'une villa moyennant une rémunération annuelle de F CFA 12 000 000.

Modalités financières: Les rémunérations enregistrées dans le cadre de cette convention pour la période close le 31 décembre 2011 s'élèvent à F CFA 12 000 000

I. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011

Conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous informons des rémunérations exceptionnelles allouées aux membres du conseil d'administration pour les missions et mandats qui leurs sont confiés et les remboursements des frais engagés dans l'intérêt de la société.

Nous n'avons eu connaissance d'aucune rémunération susceptible d'entrer dans le cadre des dispositions susvisées.

Abidjan, le 30 avril 2012

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Touche Côte d'Ivoire

Marc WABI

Expert Comptable Diplômé

Associé

SIGECO

Bernard N'DABIAN
Expert Comptable Diplômě

Associé